

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> chambre) : Condamnation par corps; élargissement de plein droit; durée de l'emprisonnement; quotité de la dette; à-comptes payés; ordonnance du président sur requête; juridiction contentieuse; non-recevabilité d'appel. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Nullité de brevet d'invention pour appareils à laver le linge; mainlevée de saisie; dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (4<sup>e</sup> ch.). — Tribunal civil d'Evreux : Chemins de fer; notes d'expédition; timbre.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Paris (ch. des mises en accusation) : Partie civile; opposition; forme; notification au prévenu; ordonnance de non-lieu à suivre; motifs. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) : Escroquerie; la liqueur tonique du chimiste Gros. — 11<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris. Tentative d'assassinat; coup de fusil tiré par un sous-officier sur un autre sous-officier.

**CHRONIQUE.**

#### PARIS, 28 MAI.

Alexandrie, le 27 mai, 3 heures.  
Rien de nouveau dans la situation. (Moniteur.)

#### TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 27 mai, 9 h. 30 m. du soir.  
Des vapeurs autrichiens parcourent le lac Majeur en menaçant les pays riverains; les populations armées résistent aux intimations de l'ennemi. Devant Canobbio, le vapeur *Radezky* a dû se retirer devant la fusillade de la garde nationale et des douaniers, après avoir tiré quelques coups de canon inoffensifs.  
Un dépêche privée annonce que Garibaldi se trouve dans une forte position près de Varese.  
Hier soir, M. de Salmour est parti pour Naples.

Turin, 28 mai, 9 h. 50 m. du matin.

**Bulletin officiel.** — Garibaldi a occupé la position de San-Fermo. Les nôtres, continuant leurs attaques, ont pénétré dans la ville de Côme, qui a illuminé en signe de joie. L'ennemi est toujours à Camerlata.

Lunigurna, sur le territoire parmesan, s'est insurgé en se prononçant pour le roi Victor-Emmanuel. Le général Ribotti, avec des troupes toscanes, du génie militaire et des gendarmes, est entré à Lunigurna, aux cris de : « Vive le roi ! vive l'indépendance italienne ! » Les troupes parmesanes se sont retirées.

Berne, 27 mai.

On mande de Lugano, à la date d'aujourd'hui 27 : Garibaldi est parti ce matin de Varese pour Côme. 6,000 Autrichiens sont concentrés à Camerlata. Le chemin de fer de Camerlata à Milan est interrompu, ainsi que le télégraphe de Collico à Jocco et par la Valteline.

Berne, 28 mai, 11 h. 40 m. matin.

On mande de Lugano, à la date du 28 : Hier soir, après un combat acharné, de cinq à huit heures, Garibaldi est entré à Côme. Le combat continue à Camerlata. Les Autrichiens se sont retirés. Côme a été illuminé; tous les vapeurs du lac de Côme se trouvent au pouvoir des patriotes. Ce matin, les vapeurs autrichiens du lac Majeur ont canonné Canobbio pendant trois heures sans grand dégât.

Berne, 28 mai.

On mande de Lugano : « Aujourd'hui, à midi, les Autrichiens, poursuivis par Garibaldi, se retirent sur Milan. Garibaldi a occupé Camerlata et Lecco. La Valteline est en insurrection; huit cents Valtelinois sont à bord des vapeurs autrichiens. »

Francfort, 28 mai.

Les nouvelles de Berne confirment que Garibaldi est entré hier à Côme, pendant que les cloches sonnaient en signe de réjouissance. La ville a été illuminée. Les mêmes dépêches ajoutent que les bateaux à vapeur autrichiens du lac de Côme sont entre les mains de Garibaldi.

Vienne, 28 mai.

La suite de l'empereur part ce soir. L'empereur part demain; l'impératrice se rendra aussitôt à Laxembourg.

Marseille, 27 mai.

Les lettres de Naples, en date du 24, sont plus rassurantes. La ville avait été occupée militairement; les troupes avaient prêté serment à François II, et la reine douairière se trouvait auprès du roi au palais de Capo-di-Monte; le comte Trani avait offert, en outre, d'assister au conseil. Une proclamation royale maintient les autorités pour l'expédition des affaires.

Madrid, 27 mai.

Le gouvernement portugais a déclaré aux Cortès qu'il entendait garder la neutralité. Dans l'affaire Colientes, on requiert vingt années d'emprisonnement et 1,000 piastres d'amende.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Le Correc, conseiller doyen.

Audience du 19 mai.

CONTRAINDRE PAR CORPS. — ÉLARGISSEMENT DE PLEIN DROIT. — DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT. — QUOTITÉ DE LA DETTE. — À-COMPTES PAYÉS. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT SUR REQUÊTE. — JURIDICTION CONTENTIEUSE. — NON-RECEVABILITÉ D'APPEL.

Élargissement du débiteur incarcéré devant avoir lieu de plein droit lorsque l'emprisonnement a duré pendant le temps déterminé par la loi, d'après le chiffre de la dette, il appartient au président du Tribunal civil de l'ordonner sur la seule demande de l'incarcéré, et sans qu'il soit be-

soin d'appeler les créanciers incarcérateurs et commandants.

Encore que sa décision à cet égard soit en matière contentieuse, le créancier incarcérateur est non recevable à en interjeter appel, par cela seul qu'il n'y a point été appelé. (Lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848.)

En vertu d'un jugement du Tribunal de commerce portant condamnation du sieur B... au paiement d'une somme de 3,000 francs et intérêts, le sieur Delarue a fait procéder à l'arrestation de son débiteur.

L'érou, fait à la date du 3 janvier 1857, exprime que l'emprisonnement est exercé pour avoir paiement de 2,000 francs restant dus sur plus forte somme.

Le 24 mars 1857, un autre créancier, le sieur Ledet, recommanda le débiteur pour une somme principale de 500 francs.

Après quinze mois d'emprisonnement, le débiteur présenta à M. le président du Tribunal civil de la Seine une requête afin d'élargissement, avec pièces à l'appui.

Cette requête a été répondue à la date du 3 avril 1858, par l'ordonnance suivante :

« Nous président,  
« Vu la requête qui précède et les pièces y énoncées, ainsi que le certificat délivré par le directeur de la prison pour dettes :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal du garde de commerce Audoux, en date à Paris, du 3 janvier 1857, que B... a été écroué en la prison pour dettes de Paris, à la requête de Delarue, pour une somme principale de 2,000 francs restant due sur plus forte somme ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 13 décembre 1848, la durée de l'emprisonnement doit cesser de plein droit après quinze mois de détention, lorsque le montant de la dette en principal ne s'élève pas à plus de deux mille cinq cents francs ;

« Attendu que B..., écroué le 3 janvier 1857, a subi la durée de l'emprisonnement déterminée par l'article 4 de ladite loi ;

« Attendu qu'il a été recommandé le 24 mars 1857, à la requête du sieur Ledet, pour une somme principale de 500 fr., qui n'entraîne qu'une durée d'emprisonnement de six mois, aux termes de la loi ;

« Ordonnons que le directeur de la prison pour dettes de Paris sera tenu de mettre B... en liberté pour les causes des deux écrous faits à la requête de Delarue et de Ledet; qui faisant, sera ledit directeur bien et valablement déchargé; ordonnons l'exécution de la présente ordonnance sur minute, etc. »

Cette ordonnance ayant été signifiée au directeur de la prison pour dettes, celui-ci, pour dégager sa responsabilité, crut devoir objecter que, s'agissant de déterminer la quotité de la dette, et, par suite, la durée légale de l'emprisonnement, il semblait nécessaire que les créanciers incarcérateurs et recommandants fussent appelés à contredire la demande du débiteur.

Sur le référé introduit par suite de cet incident, il est intervenu, le même jour, 3 avril 1857, entre le sieur B... et le directeur de la prison pour dettes, une ordonnance ainsi conçue :

« Nous président,  
« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 13 décembre 1848, l'élargissement doit avoir lieu de plein droit s'il est suffisamment prouvé que le capital de la dette n'excède pas la somme fixée par la loi pour la durée de l'emprisonnement ;

« Que ledit article n'exige donc pas la mise en cause des créanciers incarcérateurs et recommandants ;

« Qu'en fait, il résulte de l'érou requis par le créancier Delarue, que la somme capitale due par le débiteur au moment de l'érou, se trouvait réduite à un capital inférieur à 2,500 francs, au moyen d'un à-compte de 1,000 fr. précédemment reçu par lui ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard au refus fait par le directeur de la prison, ordonnons de nouveau que l'élargissement aura lieu immédiatement tant à l'égard de Delarue, incarcérateur, qu'à l'égard de Ledet, créancier recommandant, etc. »

Ce ne fut que plusieurs mois après cette ordonnance et son exécution que le sieur Delarue en a interjeté appel, pour faire dire et ordonner que B... ayant été condamné par corps au paiement de 3,000 fr. et accessoires la durée de l'emprisonnement était de vingt et un mois aux termes de la loi de 1848; et qu'en conséquence B... serait réintégré dans la maison d'arrêt pour dettes pendant six mois.

M<sup>e</sup> Magnier, avocat du sieur B... a développé trois fins de non-recevoir contre cet appel : 1<sup>o</sup> le sieur Delarue n'avait pas été partie à l'ordonnance, il ne pouvait donc pas l'attaquer par la voie de l'appel; 2<sup>o</sup> l'appel devrait être déclaré nul comme tardif; 3<sup>o</sup> enfin l'ordonnance attaquée était rendue dans les limites de la juridiction gracieuse et souveraine du président du Tribunal civil.

M<sup>e</sup> Desboudet, pour le sieur Delarue, a combattu les fins de non recevoir.

Quelque faveur, a-t-il dit, que méritent les demandes en élargissement de plein droit, il faut distinguer celles dont la décision appartient à la juridiction gracieuse du président, et celles qui sont du ressort de sa juridiction contentieuse.

Or, la demande en élargissement fondée sur l'expiration de la durée de l'emprisonnement, déterminée par la loi d'après la quotité de la dette, en obligeant le juge à statuer sur cette quotité, et par suite sur les droits du créancier, rentre nécessairement dans la juridiction contentieuse. De là, deux conséquences : la première, que la décision ne peut être rendue sans que le contradictoire nécessaire ait été entendu ou appelé; la seconde, que la décision soit susceptible d'un recours dans les formes et conditions de la loi. Si donc, comme dans l'espèce, le créancier n'a été ni appelé ni représenté, l'opposition non plus que la tierce-opposition n'étant pas recevables contre les ordonnances de référé, il faut admettre que l'appel est la seule voie ouverte contre la décision du juge, sans qu'on puisse exciper contre l'appelant de l'observation du délai de quinzaine fixé pour l'appel des référés, ce délai n'étant opposable qu'à la partie appelée.

M. l'avocat-général Moreau a également conclu au rejet des fins de non-recevoir; mais la Cour, après délibéré, a accueilli l'une d'elles par l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« Considérant qu'encre bien que l'ordonnance de référé du 3 avril 1858 ait été rendue en matière contentieuse, Delarue n'y ayant point été partie, était sans droit pour en interjeter appel ;

« Déclare l'appel non-recevable. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Audiences des 13 et 14 mai.

NULLITÉ DE BREVET D'INVENTION POUR APPAREILS À LAVER LE LINGE. — MAINLEVÉE DE SAISIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le sieur Choureaux, tonnelier, avait pris un brevet d'invention pour des appareils à laver le linge; il avait saisi chez les sieurs Simonet et Bonneau des appareils qu'il prétendait être la contrefaçon des siens; ceux-ci avaient déclaré que les appareils saisis leur avaient été livrés par le sieur Oppeneau; ils avaient, en conséquence, demandé la mainlevée de la saisie de ces appareils avec dommages-intérêts; de son côté, Choureaux avait demandé la déchéance du brevet d'Oppeneau, et ce dernier avait demandé la nullité de celui de Choureaux; et, sur les trois demandes réunies, le Tribunal de la Seine avait rendu le jugement suivant qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et le point de la difficulté :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant par un seul et même jugement :

« Sur la demande reconventionnelle de Choureaux contre Oppeneau en déchéance de son brevet d'invention, attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, qu'un sieur King, Américain, inventeur d'un appareil pour laver les tissus par des procédés mécaniques, pour lequel il était déjà breveté en Amérique, et désirant produire son appareil à l'Exposition universelle de Paris, en 1855, a fait prendre deux brevets, l'un en Angleterre, sous le nom de Johnson, et l'autre en France, sous le nom de Oppeneau, afin de conserver le privilège de son invention ;

« Attendu qu'Oppeneau reconnaît lui-même que son brevet n'est que la reproduction exacte et complète du brevet Johnson, qui lui-même n'était que la copie du brevet pris par King en Amérique ;

« Attendu que le brevet Johnson a été pris en Angleterre le 7 avril 1854 ;

« Qu'en tout cas, la loi anglaise, ordonnant la publication des brevets aussitôt après l'expiration des six mois, dits de protection provisoire, le brevet Johnson a été rendu public au plus tard le 7 octobre 1854; qu'à partir du 24 août, ou tout au moins du 7 octobre, aucun brevet semblable n'a donc pu être valablement pris en France ;

« Que le brevet Oppeneau n'a été pris que le 29 novembre 1854 ;

« Qu'ainsi le brevet Oppeneau est nul, aux termes des articles 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1854 ;

« Attendu d'ailleurs qu'Oppeneau n'a pas mis son brevet en exploitation pendant les deux ans qui ont suivi son obtention ;

« Qu'il résulte, en outre, d'une lettre par lui produite, que l'appareil, fabriqué par King en Amérique, et amené à l'Exposition française, a été, sans autorisation spéciale, introduit en France et livré à un commerçant de Marseille ;

« Que par ces deux motifs Oppeneau a donc encouru la déchéance de son brevet ;

« Sur la demande d'Oppeneau contre Choureaux :

« Attendu que pour prouver la validité de son brevet, Choureaux revendique comme nouveau dans son appareil, non pas le tonneau rotatif et le mouvement gradué de quinze à vingt tours à la minute, qui sont connus depuis le commencement de ce siècle et brevetés en France au mois de juin 1825, mais l'adjonction dans l'intérieur du tonneau de barres coniques, de chevilles et champignons, qui ont pour effet de faire subir un choc au linge lorsqu'il retombe sur lui-même à chaque rotation de tonneau ;

« Qu'il soutient que c'est là un procédé nouveau qui n'était pas connu en France avant la prise de son brevet ;

« Mais attendu que ce brevet n'est que la reproduction de celui pris par Oppeneau au mois de novembre 1854; que dans son brevet, Oppeneau indique que le tonneau doit être garni à l'intérieur de petites élévations pour renverser les étoffes, et que dans le dessin annexé au brevet, on voit que ces petites élévations ne sont pas autre chose que les barres indiquées par Choureaux ;

« Qu'ainsi, dans l'appareil Oppeneau, on retrouve les mêmes barres revendiquées par Choureaux destinées comme chez ce dernier à renverser les étoffes sur elles-mêmes, et non pas, comme le prétend Choureaux, à les retenir adhérentes aux parois intérieures du tonneau ;

« Attendu que l'adjonction des chevilles et champignons indiqués par Choureaux ne peut constituer un procédé nouveau brevetable, puisque, d'une part, ces chevilles et champignons ne produisent pas d'autre effet que celui des barres coniques, et que, d'autre part, Choureaux indique lui-même qu'ils ne sont pas nécessaires à la construction et à la marche de son appareil, en ajoutant qu'on peut mettre à l'intérieur du tonneau tout barres ou tout chevilles ou tout champignons, ou mélanger l'un et l'autre ;

« Qu'un appareil construit dans le système Choureaux qui ne serait garni que de barres coniques à l'intérieur, ne diffère en aucune façon de l'appareil décrit dans le brevet Oppeneau ;

« Attendu que le brevet Oppeneau est antérieur à celui de Choureaux pris le 30 mai 1855; qu'on peut même croire que lors de la prise de son brevet, Choureaux avait déjà examiné à l'Exposition universelle de Paris la machine exposée par King, et pour laquelle ce dernier avait fait prendre le brevet Oppeneau ;

« Qu'ainsi Choureaux n'a rien inventé de nouveau et n'a fait qu'exploiter en France un procédé déjà connu à l'étranger ;

« Que ce motif de nullité invoqué par Choureaux contre le brevet Oppeneau, s'applique donc à plus forte raison à son propre brevet ;

« Sur la demande de Simonet et Jouanneau en nullité de saisies :

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les saisies opérées par Choureaux l'ont été sans droit et doivent être déclarées nulles ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que Choureaux n'a causé aucun dommage à Oppeneau, puisque le brevet de ce dernier est nul, et que d'ailleurs il ne l'exploitait pas en France ;

« Attendu que le dommage causé à Simonet et Jouanneau est peu considérable et qu'il sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de six cents francs ;

« Par ces motifs,  
« Reçoit Choureaux reconventionnellement demandeur ;

« Déclare nul le brevet pris par Oppeneau le 29 novembre 1854; subsidiairement, le déclare déchu du bénéfice de ce brevet ;

« Déclare nul le brevet pris par Choureaux le 30 mai 1855, et le certifie d'addition du 4 août 1856 ;

« Déclare nulles les saisies pratiquées à la requête de Choureaux sur les appareils de Simonet et Jouanneau, les 12 et 16 novembre 1857, en fait mainlevée entière et définitive ;

« Condamne Choureaux en 600 francs de dommages-intérêts envers Simonet et Jouanneau ;

« Déboute Choureaux et Oppeneau de leur demande respectivement en dommages-intérêts l'un envers l'autre, etc. ;

« Fait et jugé... etc. »

Appel principal de ce jugement par le sieur Choureaux; appel incident des sieurs Simonet et Jouanneau pour insuffisance des dommages-intérêts.

« La Cour,  
« En ce qui touche l'appel principal ;  
« Adoptant les motifs des premiers juges ;  
« Sur les conclusions subsidiaires de Choureaux à fin d'expertise :

« Considérant que la Cour possède dès à présent tous les documents nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause, et que l'expertise demandée serait inutile ;

« En ce qui touche l'appel incident de Simonet et Jouanneau :

« Considérant que les dommages-intérêts alloués pour le passé par les premiers juges ne sont pas une réparation suffisante du préjudice qui leur avait été réellement causé; que, d'autre part, ils justifient d'un nouveau préjudice par eux souffert depuis le jugement dont est appel, et que la Cour a les éléments d'appréciation nécessaires à l'effet de fixer le chiffre des dommages-intérêts dus pour la complète réparation de ce double préjudice ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de Choureaux à fin d'expertise, dont il est débouté ;

« Confirme sur l'appel principal de Choureaux ;

« Et condamne Choureaux en 600 fr. de dommages-intérêts en sus des 600 fr. déjà prononcés par les premiers juges. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Picot.

Audience du 3 mai.

Le concordat consenti en faveur d'un associé, conformément à l'art. 531 du Code de commerce, par les créanciers d'une société en nom collectif déclarée en faillite, ne peut être opposé par cet associé à ses créanciers personnels.

M. Lucas, légataire universel d'une dame Poupel, et se prétendant, à ce titre, créancier de M. Wanbonn, négociant, d'une somme de 1,320 francs à lui prêtée en 1850, a formé contre ce dernier une demande en paiement. M. Wanbonn prétendait s'être complètement libéré vis-à-vis M<sup>me</sup> Poupel; de plus, il soutenait qu'il avait été déclaré en faillite, le 25 juillet 1854, comme commissionnaire en marchandises, conjointement avec un sieur Riquet, et qu'un concordat lui avait été personnellement consenti le 28 juin 1855. Ce concordat lui accordait une remise de 85 pour 100 et cinq années pour se libérer des 15 pour 100 qu'il restait devoir. En conséquence et subsidiairement, il offrait à M. Lucas de lui payer sa créance sur le pied de 15 pour 100, en cinq paiements, dont quatre seulement sont échus.

M. Lucas repoussait cette prétention, et répondait, par l'organe de M<sup>e</sup> Johanet, son avocat, que ce n'était pas M. Wanbonn personnellement, mais la société en nom collectif Wanbonn et Riquet pour l'exportation qui avait été déclarée en faillite; que cette société avait été mise en état d'union le 21 juin 1855, et que Wanbonn n'avait obtenu personnellement le bénéfice d'un concordat qu'en vertu et en conformité de l'art. 531 du Code de commerce. Par suite, M. Wanbonn ne pouvait opposer ce concordat qu'aux créanciers de la faillite Wanbonn et Riquet, qui seuls avaient suivi la foi de la société, et seuls avaient consenti le concordat, et non à ses créanciers personnels, dont les créances ne concernaient pas la société, n'avaient point été portées au bilan de la faillite, et n'avaient été appelées ni à produire, ni à prendre part au concordat. Ces raisons devaient avoir d'autant plus de force, que, par suite de la faillite de la société Wanbonn et Riquet, Riquet seul avait été déclaré personnellement en faillite, et M. Wanbonn ne l'avait pas été; M. Lucas s'appuyait enfin sur un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1845.

En réponse à cette argumentation, M<sup>e</sup> Langlois soutenait pour M. Wanbonn que ses créanciers personnels ne pouvaient repousser le concordat qui lui avait été consenti personnellement; que le seul concordat qu'ils pourraient repousser serait celui qui eût été accordé à la société en nom collectif Wanbonn et Riquet; mais que dans l'espèce cette société, loin d'avoir obtenu un concordat, avait été placée en état d'union, et que c'était à cause de la faveur spéciale due à M. Wanbonn qu'un concordat lui avait été personnellement consenti. Il s'en suivait que ce concordat personnel pouvait et devait s'appliquer aux créanciers personnels, qui n'avaient qu'à s'imputer à eux-mêmes la faute de n'avoir ni produit à la faillite ni participé au concordat.

Mais le Tribunal, sur les conclusions de M. Isambert, substitué de M. le procureur impérial, attendu que le concordat dont Wanbonn excipe n'a été accordé qu'en exécution de l'art. 531 du Code de commerce, et n'est dès lors opposable qu'aux créanciers de la société dont il faisait partie; qu'il ne saurait donc être invoqué contre le demandeur, agissant comme créancier personnel de Wanbonn et étranger à la société dont il s'agit, a condamné M. Wanbonn à payer la somme réclamée.

#### TRIBUNAL CIVIL D'EVREUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duverger.

Audiences des 18-19 mars et 1<sup>er</sup> avril.

CHEMINS DE FER. — NOTES D'EXPÉDITION. — TIMBRE.

Les notes d'expédition ne sont pas des lettres de voiture soumises au timbre par la loi du 11 juin 1842.

L'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII n'assujétit à la formalité préalable au timbre que les écrits qui, dans la pensée des parties, sont destinés à former titres.

Quand les expéditeurs, au lieu de transporter eux-mêmes de leur domicile à la gare les colis qu'ils veulent expédier, les remettent à des camionniers de la compagnie qui vont les prendre dans l'intérieur de la ville, l'administration du chemin de fer de l'Ouest, fait usage d'imprimés dits notes d'expédition, feuilles volantes sur lesquelles ces expéditeurs inscrivent la nature et le poids des colis, le lieu de destination, le nom du destinataire, avec date et signature. Ces notes ne contiennent aucune men-

tion du prix de la voiture, du délai du transport, de l'indemnité en cas de retard, toutes énonciations exigées par l'art. 102 du Code de commerce pour les lettres de voiture; elles ne voyagent et ne sont pas destinées à voyager avec les colis; ce sont seulement des renseignements nets et précis remis par l'expéditeur aux employés de la gare de départ pour servir à dresser leurs écuries.

La Régie de l'enregistrement a prétendu que ces notes d'expédition devaient être faites sur papier timbré. Le 13 décembre 1857, elle saisissait à Evreux une note d'expédition, et dressait contre le signataire, le sieur Goude, un procès-verbal constatant que la note était rédigée sur papier non timbré, en contravention à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842.

A l'appui de la contrainte décernée contre le sieur Goude en suite de ce procès-verbal, la Régie a signifié un mémoire dans lequel elle soutenait 1° que l'omission de plusieurs énonciations exigées par l'article 102 du Code de commerce n'empêchait pas la note d'expédition d'être reconnue le caractère de lettre de voiture dans plusieurs actes ayant des omissions semblables; 2° que la note d'expédition était destinée à former titre entre la compagnie et l'expéditeur; 3° qu'enfin, dans tous les cas, il suffisait qu'elle pût servir de titre pour tomber sous l'application de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, qui assujétit au timbre « tous actes et écritures-extraits, copies et expéditions, soit publiques, soit privées, devant ou pouvant faire titres ou être produits pour obligations, décharges, justifications en demande ou défense. »

Le sieur Goude s'appuyait, pour repousser les prétentions de la Régie, sur deux Mémoires, l'un de M. Bagot, du barreau d'Evreux, l'autre de M. Emile Leroux, avocat, sur une consultation de M. Paillard de Villeneuve, à laquelle avait adhéré M. Paul Fabre, avocat à la Cour de cassation, et M. Hyppolite Rodrigues. Les principes de ces consultations ont été adoptés par le jugement suivant:

« Le Tribunal, vu les articles 12 et 31 de la loi du 13 brumaire an VII, les articles 6 et 7 de celle du 11 juin 1842, et les articles 101 et 102 du Code de commerce;

« Attendu que pour faire une juste et saine interprétation de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, il faut le combiner avec l'article 31 de la même loi et déterminer en conséquence ce qui est compris dans le premier de ces deux articles; que de la combinaison de ces deux articles il résulte que le législateur n'a entendu assujétir à la formalité préalable du timbre que les écrits rédigés par les parties avec l'intention de former titres, mais que pour ceux qui dans leur pensée ne sont pas destinés à former titres, et dont la production peut seulement devenir nécessaire par suite des circonstances postérieures et accidentelles, la formalité du timbre n'est obligatoire que lorsqu'on veut faire usage de ces écrits en justice;

« Qu'en dehors de cette interprétation, l'article 30 n'aurait aucun sens; que s'il fallait entendre l'article 12 comme le prétend la Régie, on arriverait à des conséquences qu'il suffit d'énoncer pour faire condamner son système; qu'en effet, il s'ensuivrait que pas un écrit, pour ainsi dire, ne serait exempt du timbre; qu'il faudrait y soumettre, par exemple, un billet de spectacle, une bande de journal, un bulletin de bagages, etc., puisque ces écrits peuvent éventuellement être produits à l'appui d'une réclamation;

« Attendu que les notes d'expédition que la compagnie du chemin de fer est dans l'usage de remettre aux négociants qui la chargent habituellement de leurs transports, ne sont nullement destinées à former titres, mais simplement, ainsi que leur dénomination l'indique, à fournir à la compagnie le résumé exact et régulier des renseignements nécessaires pour inscrire les marchandises sur le registre d'expédition lors de leur arrivée à la gare, et rédiger ensuite la facture de transport ou lettre de voiture;

« Attendu que ces notes ne peuvent non plus tomber sous le coup de la loi du 11 juin 1842; qu'en effet, lors même qu'elles pourraient, malgré l'absence de certaines indications prescrites par l'article 102 du Code de commerce, être considérées comme lettres de voiture, cela ne pourrait avoir lieu dans tous les cas, que si elles avaient été saisies accompagnant la marchandise en cours de voyage; que ce n'est, en effet, que lorsqu'il y a voyage que la lettre de voiture est obligatoire; mais que si elles avaient été saisies accompagnant la marchandise non voyagee pas dans le sens juridique du mot pendant le trajet du domicile de l'expéditeur à la gare d'expédition; qu'il n'y a voyage que lors qu'il y a transport d'une place à une autre; que, tant que la marchandise n'est pas inscrite sur le registre d'expédition, elle est toujours réputée aux mains de l'expéditeur; qu'elle n'est que proposée pour être expédiée; que cela est si vrai, que la compagnie peut, pour une cause ou pour une autre, refuser d'en faire le transport; que le contrat de transport ne se forme donc que par l'inscription des colis sur le registre d'expédition, et qu'en conséquence, jusque là il n'y a pas lieu à lettre de voiture;

« Attendu que le sieur Brunet, camionneur, qui a transporté les colis du domicile de Goude à la gare du chemin de fer, est l'agent, le préposé de la compagnie, et non un entrepreneur de transports vis à vis duquel la note d'expédition puisse être considérée comme une lettre de voiture; que bien qu'il soit l'agent de la compagnie du chemin de fer, on ne peut raisonnablement prétendre que la marchandise a été placée sur le camion à voyager du moment qu'elle a été placée sur le camion; que la marchandise ne voyage, ainsi qu'on l'a dit, que lorsqu'elle est transportée d'une place à une autre; que son apport à la gare n'est qu'un préparatif indispensable du voyage; et non le voyage lui-même;

« Attendu que tous les monuments de jurisprudence invoqués par l'administration à l'appui de son système, n'ont statué que sur des écrits saisis aux mains des conducteurs ou voitureurs accompagnant la marchandise en cours de voyage, et ne sont conséquemment pas applicables à l'espèce; qu'il en est de même du jugement du Tribunal de Lille (V. Rép. périod. de l'enregistrement, 6<sup>e</sup> cahier 1838, Régie c. Chalonnex) invoqué par l'administration; qu'en effet, il est constaté par ce jugement, que les sieurs Chalonnex et C<sup>e</sup>, qui transportaient les marchandises des bureaux de la douane au domicile des négociants, étaient des entrepreneurs de transports pour leur compte personnel;

« Attendu enfin que, dans l'espèce, aucune intention de fraude ne peut être reprochée à Goude; qu'il justifie en effet par une attestation du destinataire de la marchandise et par un extrait des formes des registres de la compagnie, qu'il a été rédigé par les colis par lui expédiés une lettre de voiture ou facture de transport sur timbre; qu'il en résulte que l'administration n'a éprouvé aucun préjudice, puisque l'impôt du timbre a été bien et dûment acquitté;

« Par ces motifs,  
« Déclare mal fondé le procès-verbal dressé contre Goude, annule la contrainte, etc. »

Le même jour le Tribunal d'Evreux a rendu un jugement analogue dans une affaire Régie de l'enregistrement contre Yimard, qui ne différait de l'affaire Goude qu'en ce que la note d'expédition, au lieu d'être saisie aux mains d'un camionneur de la compagnie, avait été saisie dans celles de l'ouvrier tonnelier de M. Yimard, expéditeur et signataire de la note.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (chambre des mises en accusation).

Présidence de M. Croissant.

Audience du 29 mars

PARTIE CIVILE. — OPPOSITION. — FORME. — NOTIFICATION AU PRÉVENU. — ORDONNANCE DE NON-LEU A SUIVRE. — MOTIFS.

L'article 135 du Code d'instruction criminelle n'a pas fixé la forme de l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction, et s'est borné à prescrire que cette opposition serait déclarée dans les vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance.

struction, et s'est borné à prescrire que cette opposition serait déclarée dans les vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance.

Cette opposition n'a pas besoin d'être formée par déclaration faite au greffe du Tribunal; elle peut être formée dans un exploit d'huissier signifié au procureur impérial qui a requis la notification de l'ordonnance du juge d'instruction à la partie civile.

Aurme disposition de loi n'exige que l'opposition de la partie civile soit signifiée au prévenu, bien que ce dernier ait un incontestable intérêt à en être averti.

L'ordonnance du juge d'instruction qui décide qu'il n'y a lieu à suivre contre un prévenu, en se bornant à déclarer que l'instruction n'a nullement prouvé les faits allégués par la partie civile, est nulle comme ne contenant ni l'exposé sommaire des faits prescrit par l'art. 134 du Code d'instruction criminelle, ni les motifs exigés par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, dont l'observation est d'ordre public.

Le Code d'instruction criminelle n'a pas réglé la forme dans laquelle la partie civile doit déclarer son opposition à l'ordonnance du juge d'instruction, qui statue qu'il n'y a lieu à suivre contre le prévenu. Aussi, dans la pratique, a-t-on été obligé d'avoir recours à des analogies; c'est ainsi que dans l'affaire que nous rapportons, la partie civile avait, selon l'usage constant à Paris, notifié au procureur impérial, par acte d'huissier, son opposition dirigée contre l'ordonnance de non-lieu, et elle n'avait pas fait signifier ce recours au prévenu.

M. l'avocat-général Dupré-Lassale, soutenait cette opposition non recevable, parce qu'elle n'avait pas été formée au greffe, ni notifiée au prévenu. Cette opinion, empruntée aux articles 203 et 205 du Code d'instruction criminelle, qui règlent la forme du rappel en matière de police correctionnelle, avait pour elle l'autorité de M. Mangin, Traité de l'instruction écrite, tom. II, n° 55.

Mais un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1839 (Devilleneuve et Carotte, 39, c. 978), a jugé que la partie civile peut se borner à faire signifier par acte d'huissier son opposition au parquet du procureur impérial, et que, dans le silence de la loi, on ne saurait faire résulter une déchéance du défaut de notification au prévenu. En effet, l'exploit d'huissier donne au recours la même authenticité que l'acte rédigé au greffe, et garantit qu'il a été fait avec l'explication des motifs.

Malgré l'utilité de la notification de l'opposition au prévenu, aucune disposition de la loi n'oblige la partie civile à faire cette dénonciation, si l'opposition est d'ailleurs régulièrement formée. Dès-lors, selon M. Legraverend, Légis. crim., t. 1<sup>er</sup>, p. 382, et le Répertoire général du Journal du Palais, v<sup>o</sup> Chambre du conseil (mat. crim.), n° 326; la chambre des mises en accusation ne peut se faire un motif du défaut de notification pour déclarer l'opposition non recevable. C'est dans le même sens que la Cour de cassation a statué par son arrêt du 8 février 1855. (M. Victor Foucher, rapp. Journal du Palais, t. 2<sup>e</sup>, 1855, p. 105.)

La dernière solution que nous rapportons a une grande importance pour la pratique des instructions criminelles, et elle est de nature à faire apporter quelques modifications dans la rédaction parfois très concise de certaines ordonnances des magistrats instructeurs. Dans l'espèce déferée à la Cour impériale de Paris, le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non lieu, appuyée sur ce motif: « Attendu que l'instruction n'a nullement prouvé les faits allégués par la partie civile... »

« La Cour,  
« En ce qui touche la recevabilité de l'opposition de la partie civile;

« Considérant que l'article 135 du Code d'instruction criminelle n'a pas fixé la forme de l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction; qu'il prescrit seulement de déclarer cette opposition dans les vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance;

« Que dans le silence de la loi touchant la partie à laquelle l'opposition doit être signifiée, il est naturel que cette signification soit faite à celle qui a requis la notification de l'ordonnance, c'est-à-dire au procureur impérial;

« Que si l'article 135 a omis, malgré l'intérêt du prévenu à en être averti, d'indiquer ce dernier comme devant être touché régulièrement de l'opposition de la partie civile, on ne saurait, dans le silence de la loi, créer une déchéance;

« Déclare l'opposition recevable;

« En ce qui touche la régularité de l'ordonnance;

« Attendu que l'ordonnance attaquée, qui touche à la vindicte publique et à des intérêts civils, ne contient ni l'exposé sommaire des faits prescrit par l'art. 134 du Code d'instruction criminelle, ni les motifs exigés par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, dont l'observation est d'ordre public;

« Qu'ainsi le procureur-général et la partie civile n'ont pas connu les raisons qui ont porté le premier juge à ordonner la discontinuation des poursuites;

« Attendu que la déclaration de l'ordonnance que l'instruction n'a nullement prouvé les faits allégués par la partie civile, n'est, en présence du défaut d'exposé des faits, qu'une simple négation qui ne laisse pas même apprécier si le premier juge a trouvé ou insuffisantes les circonstances matérielles pouvant constituer le délit poursuivi, ou imparfaite la preuve de ces circonstances résultant de l'information;

« Qu'ainsi la Cour ne peut, comme elle en a le droit et le devoir, contrôler, en fait et en droit, la décision du premier juge;

« Annule l'ordonnance, etc.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 28 mai.

ESCROQUERIE. — LA LIQUEUR TONIQUE DU CHIMISTE GROS.

Le sieur Joseph-Louis-Alphonse Gros comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'une escroquerie qui se distingue par une habileté et une audace peu communes, ce qui ressortira pleinement des détails de son interrogatoire.

M. le président: Vous avez formé, en 1857, une société avec un sieur R..., de Strasbourg, honnête fabricant de gants, dans une bonne position commerciale jusqu'à lors. Par suite de votre association, le sieur R... a fait faillite; aujourd'hui il est ruiné; vous êtes présumé être l'auteur de cette ruine, et de l'avoir consommée par des moyens frauduleux réprimés par la loi. Vous vous dites chimiste; en 1857, vous êtes allé à Strasbourg; dites-nous comment vous y avez connu le sieur R..., comment vous avez formé avec lui une société pour la fabrication des eaux-de-vie et liqueurs, et quelles ont été les opérations de cette société.

Le sieur Gros: Me trouvant à Strasbourg pour mes affaires...

M. le président: Quelles affaires?

Le sieur Gros: Je m'occupais de liquides. Me trouvant donc à Strasbourg pour mes affaires, et ayant besoin d'une paire de gants pour faire mes visites, j'allai chez un fabricant...

M. le président: On ne va guères chez un fabricant pour acheter une seule paire de gant; on entre dans la première boutique venue.

Le sieur Gros: On paie moins cher et on a plus de choix chez un fabricant.

M. le président: Passons sur ce détail, et continuez.

Le sieur Gros: Tout en choisissant mes gants, je causai avec M. R...; il me demanda quelle était ma profes-

sion. Je lui répondis que j'étais chimiste. — Ah! me dit-il, cela se rapproche de ma partie; il y a une nuance qui me manque dans mes gants, la nuance groseille-blanche; si vous pouviez me la donner, nous pourrions faire des affaires ensemble. — J'essaierai, dis-je à M. R... Et, en effet, quelques jours après je lui portai la nuance, qui lui parut réussie. Nos relations ainsi nouées, nous causâmes. Je demandai à M. R... l'adresse des bons marchands de liqueurs de Strasbourg, pour le placement d'une liqueur tonique de mon invention. « Si votre liqueur est bonne, me dit-il, ce n'est pas ici qu'il faut travailler; il faut travailler en grand, avoir votre fabrication à Paris, pour de là rayonner sur toute la France et l'étranger. Faites-moi goûter votre liqueur, préparez-en un échantillon de cinq à six bouteilles que nous enverrons à Paris, à un de mes neveux qui est employé chez M. le baron de Rothschild, et si l'échantillon réussit, ne cherchez pas plus loin un associé, je ferai les fonds nécessaires pour faire marcher l'affaire. »

Sur cette assurance, j'ai fait ma caisse d'échantillon, qui a été envoyée à Paris. Quelques jours après, M. M..., neveu de M. R..., nous a écrit qu'il avait fait goûter ma liqueur à M. de Rothschild, qui l'avait trouvée excellente et avait promis de faire avoir la fourniture de la maison de l'Empereur en faisant goûter à Sa Majesté.

M. le président: Et vous espérez nous faire croire à de pareilles puérités. Continuez, mais tâchez de ne nous dire que des choses raisonnables.

Le sieur Gros: Vous verrez les lettres de M. M...; elles sont dans les mains de mon avocat. Il y en a une où il nous annonce qu'un échantillon de ma liqueur avait été envoyé à M. le comte de G..., qui avait répondu que ce n'était pas dans ses attributions, qu'il fallait s'adresser, pour les liqueurs, au général R...

Cette bonne tournure que prenait ma liqueur à déter-miné M. R... à s'associer avec moi; il a fourni les fonds, et nous avons fabriqué ma liqueur et des eaux-de-vie.

M. le président: Ce dont il faut nous parler principalement, c'est des ventes que vous avez faites. La prévention vous accuse d'avoir vendu soit à des personnages imaginaires, soit à des insolubles, avec lesquels vous vous entendiez pour revendre à perte et partager le produit de la revente; expliquez-vous à cet égard.

Le sieur Gros: J'ai vendu à des personnes connues, à M. le marquis de G..., à M<sup>me</sup> la comtesse Microska...

M. le président: C'est pour la sixième fois que, dans ces dernières semaines, nous entendons parler de cette comtesse Microska. Personne n'ignore aujourd'hui qu'elle est insolvable, et qu'aucun négociant sérieux ne veut lui vendre. Cependant vous lui avez vendu pour 2,300 fr., qu'elle a réglés en billets, dont pas un n'a été payé. Cela est-il exact?

Le sieur Gros: Il est vrai qu'elle n'a pas payé.

M. le président: Quant au marquis de G..., auquel vous avez vendu pour la somme énorme de 20,000 fr., on ne l'a trouvé nulle part, et tout porte à croire que ce personnage est imaginaire. Quels renseignements avez-vous pris sur lui?

Le sieur Gros: On m'avait dit que sa sœur faisait partie de la maison de la princesse Mathilde.

M. le président: Pour combien, à peu près, avez-vous vendu d'eaux-de-vie et de liqueurs pour le compte de votre société avec le sieur R...?

Le sieur Gros: Pour quarante mille francs, peut-être; mais je ne sais pas au juste; je ne m'occupais pas de l'administration, mais de la fabrication.

M. le président: Ne cherchez pas à équivoquer; c'est vous seul qui étiez à Paris, vous seul qui avez vendu. Par votre fait, la société est tombée en faillite, son passif est de 55,000 francs, votre actif ne se compose que de quarante à cinquante bouteilles de liqueur; les créanciers de la société ne recevront pas 10 p. 100 sur les biens abandonnés par le malheureux R..., votre associé, qui restera ruiné. Du reste, votre conduite, dans cette circonstance, est conforme à celle que vous avez précédemment tenue. Une première fois, vous avez été condamné à quinze mois de prison pour escroquerie; le reconnaissiez-vous?

Le sieur Gros: Oui, monsieur.

M. le président: Une seconde fois, à six mois pour abus de confiance — est-ce exact?

Le sieur Gros: Oui, Monsieur.

M. l'avocat impérial Genreau a soutenu la prévention, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Campenon.

Le Tribunal a condamné le sieur Gros à quinze mois de prison.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ridonel, colonel du 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 26 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COUP DE FUSIL TIRÉ PAR UN SOUS-OFFICIER SUR UN AUTRE SOUS-OFFICIER.

La garde amène devant le Conseil de guerre un vieux sous-officier du 100<sup>e</sup> régiment de ligne, portant un triple chevron et décoré de la médaille de Crimée. L'instruction le signale comme ayant un caractère énergique, mais malheureusement fort irascible.

On dépose sur le bureau du Conseil un fusil, ainsi qu'un étui destiné à recevoir les deux cartouches libres que chaque sous-officier, comme chaque soldat, porte dans sa giberne; l'une des deux cartouches est intacte dans son compartiment, mais dans l'autre partie de l'étui on a placé sur l'orifice la balle qui, après avoir traversé le cou de la victime, est allée se loger dans la muraille, d'où elle a été extraite pour servir comme pièce de conviction au procès.

Interrogé par le président, l'accusé déclare se nommer François-Joseph Arthe, engagé volontaire, âgé de 40 ans, sergent au 100<sup>e</sup> régiment de ligne.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir, le 28 mars dernier, commis avec préméditation et guet-apens une tentative de meurtre sur la personne du sieur Denis, sous-officier comme vous dans le même régiment. Prêtez toute votre attention à la lecture des pièces de l'information, et vous répondrez plus tard aux charges qui établissent la tentative d'assassinat qui vous est reprochée.

Le sergent Arthe: Je sais, mon colonel, que j'ai commis une bien mauvaise action, en tirant sur mon camarade Denis, mais permettez-moi de dire dès à présent...

M. le président, interrompant: Réservez vos moyens de défense pour le moment où je vous interrogerai sur les circonstances au milieu desquelles le crime a été commis. (Au greffier du Conseil de guerre): Donnez lecture des pièces.

M. Inbault, adjudant d'administration, lit les pièces qui, conformément à la procédure du nouveau Code de justice militaire, ont été préalablement indiquées par M. le président. Elles se résument dans le rapport qui a été dressé par M. le commandant Roussel, rapporteur près le Conseil, qui a recueilli les faits suivants:

Le 28 mars dernier, une détonation d'arme à feu se fit entendre vers dix heures et demie du soir dans la post-caserne, n° 5 des fortifications de Paris. La troupe a été mise en émoi, et bientôt l'on apprit qu'une tentative d'assassinat venait d'être commise dans la chambre spécialement occupée par les sous-officiers. On se rendit sur les lieux, et là on trouva le sergent Denis étendu dans

son lit, ayant le cou traversé par une balle. La blessure parut d'abord mortelle; mais le projectile avait, par un effet miraculeux, décrit une courbe, et était sorti par la nuque sans attaquer aucun des organes essentiels à la vie. A côté, sur un lit voisin, se trouvait le sergent Arthe, qui, les mains dans les poches, convint avoir tiré un coup de fusil au sergent Denis. L'accusé ne manifesta ni émotion, ni repentir; il était dans un état de froide impassibilité. Lorsque le capitaine de la compagnie lui demanda pour quels motifs il avait commis un si grand crime, Arthe répondit qu'il n'avait rien à dire, mais qu'il parlerait devant ses juges.

Aujourd'hui Arthe niait à l'audience avoir tenu ce propos, et soutenait qu'étant ivre au moment de l'action, il ne pouvait se rappeler d'une manière exacte ce qui s'était passé.

M. le président, à l'accusé: Je vous ai dit que vous étiez accusé d'une tentative de meurtre commise avec préméditation sur la personne du sergent Denis. Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Arthe: Je ne sais comment j'ai fait cette chose-là. Denis Lacombe et moi nous avons passé toute la soirée ensemble, nous avions bu et chanté comme de vieux amis et de bons camarades; c'est entrainé et surexcité par tout ce que nous avions bu que j'ai commis cet acte de démence. Denis et moi, nous étions pour ainsi dire inséparables; il comptait vingt-et-un ans de service, et moi je suis dans la vingt-troisième, cela ressemblerait à deux frères.

M. le président: Il paraît cependant que vous étiez pas en très bonne intelligence, il y avait souvent entre vous des disputes sérieuses.

L'accusé: Denis est d'un caractère qui n'est pas plus méchant que le mien, mais il est, comme on dit, un peu asticoteur. C'était toujours lui qui amenait nos querelles. Nos camarades, les jeunes sous-officiers, s'amusaient même quelquefois de nous voir en hisbille, et ils nous excitaient en plaisantant. J'étais bien loin de croire qu'un jour cela pourrait m'amener devant la justice sous le poids d'une si grave accusation.

M. le président: Les choses n'étaient pas aussi légères que vous le prétendez. Dans une certaine circonstance, n'avez-vous pas porté des coups de sabre à votre camarade?

L'accusé: Oui, mon colonel, c'était un jour qu'il me taquinait. Nous avions lutté corps à corps; il m'avait jeté sur un lit, et dans le mouvement que je fis avec mon bras, je trouvais sous ma main le sabre d'un autre sergent, je le pris machinalement, et j'en frappai Denis, sans intention de vouloir lui faire du mal.

M. le président: C'est là toujours votre système. Expliquez-vous sur les causes qui ont amené le crime pour lequel vous comparez devant nous.

L'accusé: Je ne puis dire pourquoi j'ai pris mon fusil. C'est une idée qui a traversé mon esprit et qui a passé aussi vite qu'un éclair.

M. le président: N'avez-vous pas chargé votre arme dans la journée? quelle était votre intention?

L'accusé: Je voulais me détruire parce que le capitaine m'avait fait de vilains reproches dans la matinée, et qu'il voulait me faire remettre simple fusilier. Mon capitaine avait raison, et c'est justement pour cela que j'étais plus sensible au reproche mérité qu'il m'adressait. Le matin je m'étais grisé avant d'aller à la caserne, mes camarades furent obligés de me coucher sur le rempart; ils prirent mes cartouches et les firent pour moi pensant qu'ils m'éviteraient des reproches; mais le capitaine s'aperçut de mon absence, et il reconnut, en me parlant, que j'étais encore un peu sous l'impression du vin.

Le soir, Denis, qui avait passé la soirée avec nous, prit sans payer son écot, qui était de deux litres. Je rentrai à la chambre. Je lui fis des reproches, et je me laissai aller à cet acte de violence que je regrette autant qu'il est possible; mon repentir est bien sincère.

M. le président: Le Conseil appréciera.

Le sergent Denis est appelé. La grave blessure qui lui a été faite par la balle est complètement guérie, mais la poudre du coup de feu tiré à bout portant a attaqué l'œil droit qui paraît à jamais perdu.

M. le président fait donner une chaise au témoin.

Denis: Le 28 mars, nous sommes allés plusieurs sous-officiers boire du vin à la Maison-Vierge. La soirée s'était passée assez joyeusement, lorsqu'à dix heures je quittai la société et je rentrai à la caserne, où je me couchai très tranquillement. Une demi-heure après, mon camarade Arthe est rentré, et s'approchant de moi lit il me dit: « Il reste une bouteille à payer. — Eh bien! lui répondis-je, si je dois la payer ce sera pour demain, je ne me lèverai pas ce soir pour cela. » Arthe murmura quelques paroles, me traita de cochon, m'injuria par des gros mots, et tout à coup se retournant vers son lit il prit son fusil au râtelier d'armes, et sans que j'eusse le temps de proférer une seule parole, il me coucha en joue et tira sur moi à bout portant.

M. le président: Comment étiez-vous placé quand vous avez reçu le coup de feu?

Le témoin: Des les premiers mots offensants de Arthe, je m'étais mis sur moi étant pour lui répondre, mais le temps m'a manqué. Le fusil a été aussitôt abattu, et la balle entrée par le côté gauche du cou a décrit une courbe, et est venue sortir par le derrière de la tête. Je suis tombé renversé sur mon traversin. Les sieurs Lacombe, sergent, et Thème, caporal, sont accourus à mon secours.

M. le président: Est-ce qu'il y avait entre vous et le sergent Arthe quelque animosité, quelque motif secret de haine?

Le témoin: Non, mon colonel; il s'est porté à cette extrémité, parce qu'il croyait que je n'avais pas voulu payer ma part de dépense. Cependant, je dois dire, qu'un mois de septembre dernier, il me porta plusieurs coups de sabre, tant sur le bras gauche que sur la poitrine.

Un grand nombre de témoins qui reproduisent les faits sont entendus.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure, et à la reprise, M. le président donne la parole à l'organe du ministère public.

M. le commandant Pujol de Lafitole, commissaire impérial, soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Joffrès présente la défense de l'accusé. Il s'attache à combattre la préméditation et sollicite, en faveur de ce vieux soldat qui s'est distingué en Crimée l'admission de circonstances atténuantes.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à l'unanimité le sergent Arthe coupable de tentative de meurtre sur la personne du sergent Denis.

La majorité de 5 voix contre 2, le Conseil reconnaît que le crime a été commis avec préméditation; cette décision est mitigée par l'admission de circonstances atténuantes. En conséquence, le Conseil a condamné Arthe à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Ressort, colonel du 6<sup>e</sup> régiment de dragons, a eu également à s'occuper d'un accusé d'un même nature.

Le nommé Jules-Alexandre Gontier, caporal au 80<sup>e</sup> régiment de ligne, est accusé de tentative d'assassinat sur la personne de M. le lieutenant Masson, du même corps. Voici quels sont les faits qui ont donné lieu à cette grave accusation:

Le 5 avril dernier, les recrues du bataillon du 80<sup>e</sup> qui tient garnison à Auxerre étaient allées à l'exercice sous la direction de M. le capitaine Lacombe et de M. le sergent lieutenant Masson. Le caporal Gontier était resté à la caserne, avec mission de conduire à la manœuvre quelques retardataires envoyés au chemin de fer pour affaire de service. En attendant leur retour, Gontier s'était amusé à boire du vin et de l'eau-de-vie avec ses collègues. Il arriva sur le champ de manœuvres dans un état de surexcitation.

Pendant l'exercice, le caporal Mariani donnant une mauvaise direction aux recrues qu'il commandait, Masson lui en fit le reproche, et lui dit avec véhémence

qu'il était plus ignorant que les hommes qu'il commandait. Le caporal Gontier, qui avait entendu cette observation, prit fait et cause pour son collègue, et apostropha M. le lieutenant Masson en ces termes : « Vous avez grand tort, de parler comme cela à un caporal, je vous le dis, lieutenant, de le laisser tranquille. » Et non de ces propos, le lieutenant demanda au caporal si c'était une menace qu'il entendait lui faire. Gontier répondit sur le même ton. Cette scène ainsi rapportée par l'officier est contestée par le caporal, qui fait une version différente.

Pendant que la troupe venant de l'exercice rentrait à la caserne, le caporal Gontier s'exaspéra, et, prenant dans sa giberne une des deux cartouches libres, chargea son fusil en frappant la crosse à terre sans faire usage de la baguette. L'accusé a avoué dans l'instruction que son intention était bien de tuer M. Masson, mais il prétend que de suite il s'est passé quelque chose en lui qui l'a fait changer d'idée. Il crut qu'il était prudent de ne pas marcher avec la colonne rentrante.

Peu de temps après, Gontier se réfugia dans l'escalier situé près du corps-de-garde de la caserne, et de là, il monta dans sa chambre sans être aperçu. « En arrivant, j'ai posé mon fusil sur le lit et j'accrochai mon fourgon ; puis, prenant ma tête à deux mains, je cherchai à maîtriser ma colère, et à chasser la mauvaise idée qui m'obsédait. »

Le caporal Ferraci s'étant approché de lui en lui demandant ce qu'il avait, Gontier le repoussa très brusquement. En ce moment, la voix de M. Masson se fit entendre. Il ordonnait qu'on allât chercher le caporal Gontier pour le conduire à la salle de police. Tout à coup, ce caporal se redresse, et cédant à un transport de colère, il s'empare du fusil, se pose à la fenêtre donnant sur la cour, et de là il fait feu sur son supérieur. Aussitôt l'accusé alla se déclarer à l'adjutant de semaine et se constitua prisonnier. Chemin faisant, Gontier, ayant rencontré le sergent Gaudois, il lui dit très froidement : « Adieu, sergent, je suis perdu, je viens de tirer sur M. Masson ; je me rends à la prison. »

Tels sont les faits qui ont motivé l'accusation et qui ont été reproduits à l'audience.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient énergiquement l'accusation de tentative de meurtre commise avec préméditation et guet-apens. M. Vautrain a présenté la défense du caporal Gontier. Le Conseil a déclaré l'accusé coupable de tentative de meurtre sans préméditation, et lui a accordé le bénéfice des circonstances atténuantes. En conséquence, le Conseil a condamné Gontier à la peine de vingt ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MAI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le lundi 30 mai ni les lundis suivants.

Les nommés Millard et Fleuret, accusés d'avoir commis un assassinat sur la domestique des époux Lacombe, marchands bouchers, rue de la Roquette, comparaitront devant la Cour d'assises le lundi 6 juin prochain.

Durant le cours de la même session, le nommé Marcel dit le chevalier d'Orgebray, accusé de tentatives d'assassinat sur sa femme, sa belle-sœur et son beau-frère, comparaitra aussi devant le même jury. Cette affaire est indiquée pour les audiences des 13 et 14 juin.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale est saisie d'un appel qui soulève la question de savoir si M. Hibon, époux d'une demoiselle de Brancas, a le droit de prendre le titre de duc de Brancas et de grand d'Espagne : ce droit lui a été reconnu par le jugement du Tribunal de première instance du 19 février 1858.

Cette affaire est indiquée à lundi 30 mai ; les avocats sont M<sup>rs</sup> Berryer et Dufaure.

M. le procureur-général Chaix-d'Est-Ange doit, dit-on, siéger au parquet.

Une autre cause relative à l'usurpation prétendue du nom de Rohan, suit immédiatement sur le rôle l'affaire Brancas. Nous croyons que l'une des parties intéressées est ce duc de Rohan qui, d'après le récit des journaux politiques, a récemment souscrit à Vienne pour la levée de corps francs destinés à combattre contre notre armée en Italie.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 13 mai 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louis-Gabriel Juillerat et de Victorine-Virginie Juillerat, épouse de Roch-Edouard Ferrand, par Jean-Eugène Grindler.

— Les publications populaires à bon marché et ornées d'illustrations, ont, à ce qu'il paraît, un grand débit, et assurent des bénéfices considérables à leurs éditeurs. Leur nombre est déjà très grand : les *Cinq centimes illustrés*, le *Passé-Temps*, le *Roger-Bon-Temps*, la *Féerie*, le *Théâtre de la Guerre*, le *Dimanche*, le *Volonté*, etc., etc. J'en passe... et des meilleurs ! *L'Omnibus*, publication pittoresque illustrée, est venue prendre rang parmi ses devancières ; mais ses éditeurs, MM. Latour et Varambure, en discussion avec leur co-éditeur M. Boisgard, ont pris le parti de faire nommer un administrateur judiciaire, M. Bunel. Celui-ci à peine nommé, a contracté une société en nom collectif pour quinze années avec M. Boisgard, pour l'exploitation de la librairie, et du journal *L'Omnibus*, avec ses bois, ses clichés et ses collections, sans en rien excepter ni réserver. Aussitôt MM. Heurtey, syndic de la faillite, Latour et C<sup>e</sup>, imprimeurs de *L'Omnibus*, font assigner en référé 1<sup>er</sup> M. Bunel, administrateur du journal *L'Omnibus*, 2<sup>e</sup> et M. Hyppolite Boisgard, éditeur de la publication, pour voir nommer un autre administrateur judiciaire en remplacement de M. Bunel.

M<sup>rs</sup> Lacomme, avoué du syndic Latour, a soutenu que la nomination de M. Bunel avait été faite en fraude des droits des créanciers. Une instance en nullité de cette nomination est actuellement pendante devant le Tribunal de commerce. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, M<sup>rs</sup> Lacomme a soutenu que M. Bunel ayant disposé d'une chose qu'il était chargé d'administrer, ne pouvait conserver ses fonctions, et il a conclu à la nomination d'un autre administrateur.

Mais, après les observations en réponse de M<sup>rs</sup> Migeon et Comartin, avoués de MM. Varambure et Latour, défenseurs, M. le président a dit : « Attendu que la plus grande partie des créanciers demande le maintien de M. Bunel ; qu'il y a instance devant le Tribunal de commerce au principal, et qu'il n'y a pas urgence de faire ledit changement, si ce n'est à l'égard de M. Bunel. »

— Un marchand d'habillements confectionnés, à l'enseigne des Quatre-Parties-du-Monde, s'est établi au coin de la rue Rambuteau et de la rue Saint-Martin dans une maison qui appartient à M. Verdier de Pennery. Son bail avait encore quatre années à courir lorsqu'il en demanda le renouvellement.

Mais le propriétaire y mit pour condition une augmentation de loyer de 7,500 fr. Le locataire se refusa à subir cette exigence, et eut devoir annoncer par d'immenses affiches, précédées de la formule d'usage : Pour cause de bail non renouvelé, une liquidation générale, avec rabais des marchandises. — Qu'on se le dise.

Le propriétaire a vu là un acte préjudiciable à ses droits. Il a prétendu que cette grande publicité donnée à un refus de renouvellement de bail, était une sorte de contrainte morale exercée sur sa volonté, et n'avait, en réalité, d'autre but que d'amener l'opinion du quartier contre lui ; que d'ailleurs cette affiche dépréciait la valeur de son immeuble et constituait un abus de jouissance. Il demande, en référé, l'enlèvement des placards et des affiches.

A l'audience, où le référé avait été renvoyé, M<sup>rs</sup> Lachaud s'est présenté pour le locataire. Il a dit que le fait affirmé dans les publications gigantesques du chef de la maison de Quatre-Parties du Monde, était d'une vérité incontestable ; que le locataire avait le droit de l'annoncer, puisqu'il a le droit, aujourd'hui reconnu par toute la jurisprudence, de vider les lieux avant la cessation de son bail, à la condition de déposer une somme pour la garantie du propriétaire.

Le Tribunal a décidé qu'aucun abus de jouissance n'était établi à la charge du locataire, et qu'il n'y avait lieu à référé. (Tribunal civil, 2<sup>e</sup> chambre ; présidence de M. Rolland de Villargues ; audience du 28 mai.)

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Pour fausses balances : Le sieur Gambier, épicer, rue de la Visitation-des-Dames-Sainte-Marie, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Mitivier, fruitier à Vaugirard, rue de Sèvres, 52, à 25 fr. d'amende, et le sieur Conard, boucher, rue Montmartre, 11, à 16 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Herpsont, épicer, rue des Saints-Pères, 61, pour avoir pesé cinq hectos de sucre dans un sac pesant douze grammes, et avoir ainsi donné douze grammes de sucre en moins, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de lait falsifié : La femme Girard, épicière-crémère, à Nanterre, rue St-Germain, 5, (21 0/10 d'eau) à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Bricaud, marchand de lait à la Chapelle, Grande-Rue, 10, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Genvain fils, laitier en gros, rue de Vaugirard, 135, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

— L'apprenti Michel, garçon de dix-sept ans, est sur le banc correctionnel, prévenu de vagabondage ; son patron est à la barre, cité comme témoin ; tous deux se regardent de travers ; les récriminations vont être vives ; elles commencent.

Le patron : C'est donc agréablement de se déranger de son travail pour un sujet pareil, qu'on ne peut en rien faire et qui vous donne tous les désagréments imaginables !

M. le président, au prévenu : Vous entendez, Michel, votre patron est loin d'être satisfait de vous ?

Michel : Il n'y a guère moyen de le contenter ; il n'est jamais content de rien, il bongonne toujours, et sévère comme un caporal prussien.

Le patron : Ça serait gentil d'y aller en douceur avec de pareils garnements ! Ils vous mangeraient la laine sur le dos. Comme dit la bourgeoise, sans discipline pas d'at-

telier, sans atelier pas de travail, et sans travail pas de pain.

Michel : Avec ça, c'est commode de faire à votre idée ! Dans l'atelier de monsieur, faut pas dire un mot, ni chanter, ni fumer, et toujours masser (travailler) comme des galériens.

M. le président : Vous avez été trouvé, la nuit, errant dans les rues : pourquoi aviez-vous quitté votre patron ? Michel : C'est bien forcé de ne pas rentrer quand on vous ferme la porte passé dix heures, le dimanche, qu'on n'a que ce jour-là pour s'amuser : le patron ne veut plus ouvrir.

M. le président, au patron : On vous a cité pour savoir si vous voulez réclamer votre apprenti ; ce que vous venez de déclarer nous montre que vous n'y paraissez pas très disposé ?

Le patron : Faut pas tuer tout ce qui est gras. C'est jeune, ça fait sa tête, mais ça n'est pas maladroite, ça donne son coup de main quand il y a presse.

M. le président à Michel : Vous entendez, Michel, peut-être votre patron ne vous abandonnerait pas, si vous montriez quelques bonnes dispositions ?

Michel : J'ai jamais dit que le le patron était méchant ; il est sévère, mais il est juste.

Le patron : Il a même du bon, le garnement ; quand je lui donne ses dix sous le dimanche, il achète des gâteaux à mes petites filles.

Michel : Puisque c'est à moi ce que vous me donnez, je peux bien en faire ce que je veux.

M. le président à Michel : Il faut promettre à votre patron de ne plus lui donner de sujets de mécontentement.

Michel, tout ému : Il sait bien que je ne demande pas mieux.

M. le président, au patron : Vous entendez ses regrets, ses promesses ; ne pourriez-vous lui pardonner, et lui éviter la prison en le réclamant ?

Le patron : C'est bien pour cela que je suis venu ; c'est entendu, il reviendra à la maison ; mais passé dix heures la porte fermée, toujours même consigne, à prendre ou à laisser.

Michel, respirant à l'aise : J'y serai plutôt à neuf heures et demie pour pas manquer le coche.

Le traité ainsi conclu, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a renvoyé Michel de la poursuite.

— Le marchand de vins David est traduit devant le Tribunal correctionnel pour rendre compte d'une rébellion d'une nouvelle espèce, ainsi racontée par un brigadier de sergents de ville :

Le 3 de ce mois, dit le brigadier, étant en tournée, on vint me prévenir qu'il y avait un rassemblement devant la boutique du sieur David. J'y envoyai un agent, qui, quelques instants après, vint m'annoncer que le rassemblement était causé par une affiche manuscrite collée sur la boutique et où on lisait : « Déménagé pour avoir payé deux fois son terme. »

L'agent ajoutait que toutes ses instances auprès du sieur David avaient été vaines pour le décider à retirer cette affiche, apposée par lui, et qu'il soutenait avoir le droit de faire connaître les motifs de son déménagement. Je me rendis auprès du sieur David ; le rassemblement grossissait toujours et gênait la circulation. Je fis auprès du sieur David tous mes efforts pour lui faire comprendre que son affiche provoquait la foule à s'arrêter, à faire des commentaires, que cela pouvait amener des troubles, et qu'il fallait la retirer. Il ne voulait entendre à rien, et quand je m'approchai pour l'arracher du volet où elle était collée, il me retint le bras, en prononçant le mot de canaille.

Le prévenu : Brigadier, vous confondez ; je n'ai envoyé le mot de canaille à personne ; j'ai dit que c'était une affaire de commissaire de police, et qu'on aille le chercher ; quand on dit qu'on aille on ne dit pas canaille, faut pas confondre.

Le brigadier : Le calembour peut être bon, mais il ne prendra pas ; il ne s'agit pas du commissaire de police, et le mot était parfaitement l'adresse de celui dont vous retenez le bras. Direz-vous aussi que ce n'est pas mon bras que vous retenez ?

Le prévenu : J'ai rien retenu du tout ; j'ai fait que vous tapoter un peu sur l'épaule, comme on fait pour parler à quelqu'un qui veut pas vous écouter. Naturellement, c'était pas des poils de votre part de me tourner le dos quand je vous adressais la parole ; dans tout ça, n'y a pas plus qu'un petit méchant malentendu dont ce n'est moi qui va en payer les pots cassés.

David, se faisant ainsi justice, le Tribunal ne tarde pas à la lui rendre, en le condamnant à huit jours de prison.

Fier d'un succès que ses splendides pages justifient, *L'Univers illustré* semble prendre à tâche de gagner chaque jour de nouveaux droits à la sympathie. Nous n'en demandons pour preuve que la collection de son année courante qui va finir. Et, non content de charmer ses abonnés, *L'Univers illustré*, dans le but de leur être agréable, a eu l'idée de leur offrir gratuitement des indicateurs qui, avec les cartes répandues partout à profusion, permettront de suivre pas à pas la marche de la guerre actuelle. Ses colonnes révéleront, du reste, les principales péripéties de ces graves événements. Nous avons appris de bonne source qu'il se prépare à donner des planches représentant les faits les plus remarquables dont l'Italie est le théâtre. La scrupuleuse exactitude et la fini artistique que *L'Univers illustré* sait donner à ses dessins, nous font présager que nous assisterons presque en réalité à cette guerre italienne dont l'écho fait battre aujourd'hui tous les cœurs.

Bourse de Paris du 28 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Haussé, Baisse).

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments like Oblig. de la Ville, Act. de la Banque, Crédit foncier, etc., with prices.

FONDS ÉTRANGERS.

Table listing foreign funds like Piémont, Esp. 3 0/0, etc., with prices.

A TERME.

Table listing term instruments like 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc., with prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway stocks like Paris à Orléans, Nord, Est, etc., with prices.

M. de Poy.

Procédés de sa maison mis à jour par lui-même Lire son annonce ci-contre.

— L'Eau lustrale de J.-P. Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, est d'une supériorité reconnue pour conserver et embellir les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules et en prévenir la formation.

— Aujourd'hui dimanche, au Théâtre-Français, par extraordinaire, Adrienne Lecouvreur. Cet ouvrage, dont trois représentations ont confirmé le brillant succès, sera précédé de Souvent homme varie.

— Orléans. — La clôture annuelle, fixée au 31 mai, ne permet plus qu'un petit nombre de représentations à l'Usurier de village, dont le succès sera suspendu. MM. Tisserant, Thiron, Guichard, Laray, Emmanuel, Demersy, M<sup>rs</sup> Mosé, Bertin et Lemaire, interprètent remarquablement cet intéressant ouvrage, précédé de Selma, drame en un acte et en vers de M. Viennet.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Domino noir, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber, joué par Jourdan, Ponchard, Nathan, Duvernoy, M<sup>rs</sup> Henrion, Casimir, Prost et Réville. Le spectacle commencera par la Fête du village voisin.

— Au théâtre des Variétés, toujours les Mystères de l'Été. Cette charmante pièce est joyeusement enlevée chaque soir par Leclerc, Lassagne, M<sup>rs</sup> Bader, Boisgondier, etc.

— Aujourd'hui dimanche, au Pré-Catelan, grande fête de jour, concert vocal et instrumental sur le théâtre des Fleurs. Térèse et Angelo Ferni, harmonie par la musique de la garde de Paris, promenade avec musique à cheval.

SPECTACLES DU 29 MAI.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — Adrienne Lecouvreur, Souvent homme varie, OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, la Fête du village voisin. Orléans. — Un Usurier de village, Selma. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou-Hassan. VAUDEVILLE. — La Seconde Jeunesse. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'Été. GYMNASE. — Une Preuve d'amitié, le Chapeau d'un horloger. PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, Petite Dame. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse. AMBIGU. — La Fille du Tintoret. GAITÉ. — Les Ménages de Paris. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pétules du Diable. FOLIES. — Une Séparation. En Italie ! FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Folichons et Polichonnettes. LUXEMBOURG. — Le Fils de l'Empereur. BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ-CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restauration. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie de A. Guyot, rue N<sup>e</sup> des-Mathurins, 18.

C<sup>te</sup> DES DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE. AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément aux dispositions annoncées dans le rapport lu à l'assemblée générale du 14 mai courant, il a adopté les mesures suivantes : Il est fait appel, au 1<sup>er</sup> juillet prochain, de 150 fr. par action. 50 fr. sont exigibles du 1<sup>er</sup> au 15 juillet, et donneront droit à la délivrance des titres nominatifs. Ces titres sont mis dès ce moment à la disposition de ceux de MM. les actionnaires qui désirent effectuer par anticipation le versement des 50 fr. dont il s'agit. Le paiement des autres 100 fr. pourra être différé jusqu'au 31 décembre 1859. A partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, des titres au porteur, libérés de 250 fr., seront mis à la disposition de MM. les actionnaires.

LIQUIDATION DES MINES DE SAINT-COME (AVEYRON). MM. les actionnaires des Mines de Saint-Come sont convoqués en assemblée générale pour le 20 juin 1859, au siège de la liquidation, à Paris, rue Beauregard, 6, à trois heures précises de l'après-midi, pour recevoir le compte actuel du liquidateur, approuver le compte de l'administration judiciaire, et voter les mesures nécessaires à la marche de la liquidation. Le liquidateur, O. JOLLY. UN PIANO droit 200 fr., plusieurs en palissandre à 400, 450 fr., neufs en action massif, 350 fr., garantis 10 ans; pianos obliques et riches. Laine, rue Vivienne, 37. CAOUTCHOUC. Vêtements, chaussures, articles de voyage. CRET, r. Rivoli, 168, G<sup>d</sup> Hôtel du Louvre.

INSECTICIDE-VICAT rue St-Honoré, 123; Détruisant tous les insectes. Seul adopté par l'Etat. Flac. de 50 c. à 8 fr.; souffl. plein de poudre 50 c. et 1 f. (1374) NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1301). DENTS ET DENTIERS FATTET rue Saint-Honoré, 253, destinés à faciliter la prononciation et la mastication, et exempts des inconvénients et des dangers qu'on reproche avec raison aux dents minérales et humaines montées sur bases monoplastiques d'étain, de plomb ou de caoutchouc, annoncées et vendues chaque jour à bas prix. (1302)\*

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETI supérieur par son parfum et ses propriétés lénitives et rafraîchissantes. Rue Vivienne, 55. Paris. (1393)\* LE CHOCOLAT PURGATIF De Desbrière, composé avec la magnésie pure, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. — Pharmacie, rue Le Peletier, 9. Paris. (1339)\* URINAUX du D<sup>r</sup> F. Cambay, b. s. g. d. g. garantissant les lits des enfants et des malades de l'urine et de toute souillure. Portatifs non apparents et dévotage. Hermétique contre la mauvaise odeur. R. Paradis Poissé, 33. Cons. de 1 à 3 h. (1308)\* Les Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

SPA (BELGIQUE). SAISON DES EAUX 1859. La saison commence le 1<sup>er</sup> mai et finit le 31 octobre. Les fêtes seront inaugurées le 14 juin par un grand Steeple-Chase, avec Prix de consolation. Les Grandes Courses plates auront lieu fin d'août. Peu de jours se passeront sans une Fête à la campagne, dans les jardins ou les salons de la Redoute. L'administration communale, d'accord avec celle des salons de conversation, ne négligera rien pour rendre à ces fêtes tout l'éclat possible. Spa est en communication, par les chemins de fer et le télégraphe électrique, avec toute l'Europe.

BUREAUX D'ABONNEMENT : rue Bonaparte, 43. — Vente au Numéro, à la Librairie de MICHEL LÉVY frères, rue Vivienne, 2 bis.

13 Centimes LE NUMÉRO. 20 cent. rendu à domicile.

L'UNIVERS ILLUSTRÉ

10 Francs PAR AN. 6 francs pour six mois.

Le premier volume, renfermant les six premiers mois de la publication, contient plus de 150 belles gravures. Prix : 5 francs.

Journal hebdomadaire format in-folio, paraissant tous les Samedis depuis le 22 mars 1858. — Chaque numéro contient 4 pages de texte et 4 pages de magnifiques gravures.

Les personnes qui ne connaissent pas encore ce charmant recueil peuvent faire la demande de deux numéros, qui leur seront envoyés gratis et franco.

Le prix d'abonnement doit être envoyé en mandats ou en timbres-poste au Directeur de l'Univers illustré, rue Bonaparte, 43. On peut s'abonner et on trouve des Numéros et des Volumes chez les Libraires de la France et de l'Étranger, et chez les Marchands de Journaux.

On s'abonne à partir du 1er de chaque mois. On peut toujours avoir les numéros parus depuis la création du journal.

L'Univers illustré offre gratuitement et rendu franco à ses abonnés actuels qui enverront le montant de leur renouvellement, quelle que soit l'échéance de leur abonnement, comme aussi à toutes les personnes qui s'abonneront pour un an à ce journal, une boîte renfermant un assortiment d'Indicateurs aux couleurs de la France, du Piémont et de l'Autriche, on pourra ainsi suivre pas à pas, sur toutes les cartes possibles, la marche des armées et des flottes qui se trouvent soit en Italie, soit sur la Méditerranée ou sur l'Adriatique.

Le prix de la Boîte des Indicateurs est de 5 fr. pour les personnes qui ne sont pas abonnées à l'Univers illustré. Chaque Boîte contient une instruction.

M. DE FOY

PROCÈDES DE SA MAISON

NIS A JOUR par LUI-MÊME.

MARIAGES

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1re de l'Europe.

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalable des faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion: la déclaration des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, ici, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir: Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion: — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une expérience à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix: noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances: la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGIHEN, 48. — (Affranchir.)

A PARIS, Boulevard des Italiens, 4.

RENTES VIAGÈRES

A LONDRES, New-Bridge street, 34.

EN TITRES DE RENTES SUR L'ÉTAT RESTANT ENTRE LES MAINS DU RENTIER.

La Compagnie Anglaise d'assurances à primes fixes sur la vie DEFENDEE, au capital social de VINGT-CINQ MILLIONS, laissée à ses rentiers viagers la faculté de convertir eux-mêmes en rentes sur l'État, immatriculées en leur nom, le capital qu'ils devraient verser à la Compagnie. Ces titres de rentes restent entre leurs mains pendant toute leur vie, ils en touchent eux-mêmes les arrérages. Ce mode tout nouveau et tout particulier à la Compagnie DEFENDEE offre aux rentiers les garanties les plus complètes. La Compagnie constitue aussi des rentes viagères au moyen d'obligations hypothécaires remboursables après le décès du souscripteur, de transport de créances hypothécaires, de cession de nues propriétés. — RENTES VIAGÈRES DIFFÉRÉES sur une ou plusieurs têtes. — CAPITAUX après décès. — DOTATION pour les enfants.

PHOTOPHORE Lumière à hauteur fixe. Le Photophore est en Email ou Porcelaine (corps non conducteurs de chaleur) ne s'échauffe pas. — La Bougie qu'il renferme, dans sa chambre à hauteur fixe, jusqu'à la fin de sa durée, en conservant l'appareil d'une Bougie entière. — Avec le Photophore, plus de taches de Bougie. Fabrique, Lebrun-Beugnot, 99, Boulevard Beaumarchais.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Le 29 mai. A Autueil. Consistant en: (5019) Tables, chaises, glace, secré- taire, pupitre, etc. (5020) Bureaux, fauteuils, buffet, cartonnier, canapé, tables, etc. (5021) Pousset, charbons de terre bascule, hangars, etc. (5022) Bureaux, fauteuils, buffet, cartonnier, canapé, tables, etc. (5023) Bureaux, secrétaires, biblio- thèques, volumes, pendules, etc. (5024) Comptoir, glaces, tables, boures, pendule, etc. (5025) Commodes, armoire, glace, toilette, pendule, divans, etc. (5026) Meubles de Boule, candélabres et autres objets. (5027) Table, buffet, jardinière, tête- à-tête, chaises, pendules, etc. (5028) Fauteuils, pouff, stores, lampe, rideaux, marchandise, etc. (5029) Billards, comptoir, tables, di- vans, banquettes, glaces, etc. (5030) Table, établis, tours en fer et en bois, emporte-pièces, etc. (5031) Chaises, tables, fauteuils, canapé, meubles de chambre, etc. (5032) Bureaux, cartonniers, armoire à glaces, commodes, etc. (5033) Bureaux, cartonnier, casses et caractères, presses, etc. (5034) Chaussures, bas, pantalons, chemises, etc. (5035) Chaises, canapé, commode, tapis, pendules, rideaux. (5036) Table de nuit, commode, gué- ridon, pouff, rideaux, etc. (5037) Lits complets, sommiers, sommiers, couvertures, etc. (5038) Table, chaises, bureau, fau- teuil, buffet, armoire, glace, etc. (5039) Bureaux, chaises, canapés, séparations en chêne, etc. (5040) Tables, chaises, commodes, glaces, pendules, etc. (5041) Établis, tables, arrosoirs, lampes, bûches, fer-blanc, etc. (5042) Bureau, comptoir, balances, poids, épiceries, vins, etc. (5043) Chaises, fauteuils, canapé, bureaux, commode, etc. (5044) Buffet, chaises en chêne sculpté, canapé, fauteuils, etc. (5045) Tables, pendules, fauteuils, glaces, lampes, Bambous, etc. (5046) Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 174. (5047) Buffet, buffet, chaises, fau- teuil, pendule, commode, etc. (5048) Sur la place publique. (5049) Grilages, chemise à la prussienne, cheval, voiture, etc. Même commune. (5050) Voitures, chevaux, machine à vapeur, cuves, etc. (5051) A La Villette, route d'Allemagne, 119. (5052) Bureaux, fauteuils, chaises, manège et accessoires, etc. (5053) Rue Neuve-des-Capucines, 19. (5054) Comptoirs, bureaux, cols, cravates, bas, chemises, etc. En l'hôtel des Commissaires-Pris- seurs, rue Bossini, 6. (5055) Chaises, fauteuils, canapé, bureau, table, secrétaire, etc. La publication légale des actes de ciété est obligatoire, pour l'année 59 huit cent cinquante-neuf, dans

trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS

Etude de M. V. DILLAIS, avocat agréé, 42, rue de Mézières, Paris. Suivant acte sous signatures privées, enregistré à Paris, le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-neuf, folio 147, verso, case 1er, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits, il a été formé une société en commande, dont M. FORGÉOT est gé- rant, pour l'exploitation d'une bras- serie, sise à Paris, boulevard des Gobelins, 26. La raison sociale est E. FORGÉOT et Co. Le capital com- mercial est de cinquante mille francs. La durée de la société est fixée à dix années à partir du vingt-trois mai mil huit cent cinquante-neuf. Pour extrait: V. DILLAIS. (2018)

Etude de M. SCHAYE, agréé. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré par M. le greffier, rendu entre le sieur Alfred-Bippolye LAURENT, indus- triel, demeurant à Autueil, d'une part, et le sieur Emile-Augustin RANSONS, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 30, d'autre part, il appert que M. Miquel, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, est nommé liquidateur de la so- ciété ayant existé entre les sus- nommés, pour l'exploitation du commerce des tissus et impressions, et dissoute, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et pu- blic. Pour extrait: Signé: SCHAYE. (2017)

Etude de M. SCHAYE, agréé. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré par M. le greffier, rendu entre le sieur Alfred-Bippolye LAURENT, indus- triel, demeurant à Autueil, d'une part, et le sieur Emile-Augustin RANSONS, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 30, d'autre part, il appert que M. Miquel, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, est nommé liquidateur de la so- ciété ayant existé entre les sus- nommés, pour l'exploitation du commerce des tissus et impressions, et dissoute, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et pu- blic. Pour extrait: Signé: SCHAYE. (2017)

Etude de M. SCHAYE, agréé. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré par M. le greffier, rendu entre le sieur Alfred-Bippolye LAURENT, indus- triel, demeurant à Autueil, d'une part, et le sieur Emile-Augustin RANSONS, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 30, d'autre part, il appert que M. Miquel, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, est nommé liquidateur de la so- ciété ayant existé entre les sus- nommés, pour l'exploitation du commerce des tissus et impressions, et dissoute, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et pu- blic. Pour extrait: Signé: SCHAYE. (2017)

Etude de M. SCHAYE, agréé. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré par M. le greffier, rendu entre le sieur Alfred-Bippolye LAURENT, indus- triel, demeurant à Autueil, d'une part, et le sieur Emile-Augustin RANSONS, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 30, d'autre part, il appert que M. Miquel, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, est nommé liquidateur de la so- ciété ayant existé entre les sus- nommés, pour l'exploitation du commerce des tissus et impressions, et dissoute, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et pu- blic. Pour extrait: Signé: SCHAYE. (2017)

Etude de M. SCHAYE, agréé. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré par M. le greffier, rendu entre le sieur Alfred-Bippolye LAURENT, indus- triel, demeurant à Autueil, d'une part, et le sieur Emile-Augustin RANSONS, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 30, d'autre part, il appert que M. Miquel, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, est nommé liquidateur de la so- ciété ayant existé entre les sus- nommés, pour l'exploitation du commerce des tissus et impressions, et dissoute, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et pu- blic. Pour extrait: Signé: SCHAYE. (2017)

Etude de M. SCHAYE, agréé. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-huit mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré par M. le greffier, rendu entre le sieur Alfred-Bippolye LAURENT, indus- triel, demeurant à Autueil, d'une part, et le sieur Emile-Augustin RANSONS, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 30, d'autre part, il appert que M. Miquel, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, est nommé liquidateur de la so- ciété ayant existé entre les sus- nommés, pour l'exploitation du commerce des tissus et impressions, et dissoute, suivant acte sous seing privé du douze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et pu- blic. Pour extrait: Signé: SCHAYE. (2017)